



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/3
15 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-douzième session,
22-26 février 1999,
point 6 b) i) de l'ordre du jour)

**RAPPORT DU GROUPE DE CONTACT TIR SUR SA SIXIÈME SESSION
(Istanbul, 2-4 décembre 1998)**

PARTICIPATION

1. Le Groupe de contact TIR a tenu sa sixième session du 2 au 4 décembre 1998, à Istanbul, à l'invitation du Gouvernement de la Turquie.
2. Ont participé à la session des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux des pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. Des représentants de la Communauté européenne y ont aussi assisté.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) était aussi représentée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Groupe de contact a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat de la CEE et distribué aux délégations avant la session.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

5. Le Groupe de contact a élu M. H. Tiras (Turquie) Président de la session.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DE LA CONVENTION TIR

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2, et Corr.1 et 2 et Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1

6. Le Groupe de contact a été avisé que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies avait informé le secrétariat de la CEE que, durant la période pendant laquelle des objections aux propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR le 27 juin 1997 (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2) auraient pu être formulées (voir Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1), aucune objection n'avait été enregistrée. Ces propositions d'amendement entreraient donc en vigueur le 17 février 1999.

7. Une notification dépositaire informant toutes les Parties contractantes de cette situation sera publiée par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies en temps utile.

PROCÉDURES DE CONTRÔLE CENTRALISÉ, Y COMPRIS LES PROCÉDURES D'APUREMENT

8. Les représentants des autorités douanières turques ont présenté les procédures de contrôle central informatisées que la Turquie applique à toutes les opérations TIR. Le système présenté peut aussi être appliqué aux procédures de recherche ou d'enquête. À l'occasion d'une visite technique du poste douanier d'Erenköy, les participants ont pu assister aux procédures d'apurement et de contrôle appliquées par les autorités douanières turques.

MISE EN OEUVRE DES NOUVEAUX AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR

Documents : TRANS/WP.30/182 et 180; TRANS/WP.30/AC.2/51, 49, 47 et Corr.1 et 2 et documents sans cote établis par le secrétariat de la CEE

9. Le Groupe de contact a examiné tous les aspects se rapportant à l'application des propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47 et Corr.1 et 2). Il a noté que les nouvelles dispositions de la Convention devaient entrer en vigueur à compter du 17 février 1999, étant donné qu'aucune période de transition n'avait été prévue.

10. Le Groupe de contact a noté que parmi les nouvelles dispositions de la Convention TIR qui devront être appliquées à compter du 17 février 1999 figuraient notamment :

- a) Un accès contrôlé au régime TIR et un système de garantie international transparent
- i) Habilitation des associations nationales à délivrer des carnets TIR et à se porter caution

Dispositions générales (art. 6, par. 1, de la Convention)

Conditions et prescriptions minimales (première partie de l'annexe 9 de la Convention)

- Être une association reconnue représentant les intérêts du secteur des transports (voir aussi la note explicative 9.I.1 a) de l'annexe 6 de la Convention)
- Être dans une situation financière solide et disposer de moyens logistiques suffisants
- Avoir un personnel possédant les connaissances nécessaires
- N'avoir commis aucune infraction à la législation douanière ou fiscale
- Avoir conclu un accord écrit avec l'autorité compétente (à déposer auprès de la CCTIR), dans lequel l'association s'engage au moins à :
 - Respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention
 - Vérifier que les personnes souhaitant accéder au régime TIR satisfont aux conditions et prescriptions minimales
 - Accorder sa garantie à toutes les responsabilités encourues
 - Assurer une couverture intégrale au moyen d'un contrat d'assurance certifié conforme, provisoirement conclu entre l'IRU et un assureur international et d'un certificat d'assurance (se reporter aux documents TRANS/WP.30/49, annexe 2; TRANS/WP.30/51, par. 17 à 19, et TRANS/WP.30/182, par. 25 et 26)
 - Vérifier les dossiers et les comptes
 - Accepter une procédure de règlement des différends
 - Retirer son habilitation aux personnes ne satisfaisant plus aux conditions et prescriptions
 - Respecter les décisions d'exclusion d'utilisateurs de carnets TIR
 - Mettre en oeuvre les décisions du Comité de gestion TIR et de la CCTIR
- Retirer l'habilitation
- Respecter toutes les dispositions de la Convention
- Accepter des conditions et des prescriptions supplémentaires.

11. Le Groupe de contact a noté en particulier que les chambres de commerce étaient explicitement considérées comme des associations nationales (note explicative 9.I.1 a) de l'annexe 6 de la Convention) et que les dispositions détaillées du paragraphe 1 f) de la première partie de l'annexe 9 devraient être explicitement incluses dans l'accord écrit conclu entre les associations nationales et les autorités compétentes.

ii) Habilitation des personnes physiques et des personnes morales à utiliser des carnets TIR

Dispositions générales (art. 6, par. 3, 4 et 5, de la Convention)

Conditions et prescriptions minimales (par. 1 et 2 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention)

- Posséder une expérience prouvée du transport international (voir aussi le document TRANS/WP.30/AC.2/45, p. 7)
- Être dans une situation financière saine
- Posséder une connaissance prouvée de l'application de la Convention
- N'avoir commis aucune infraction à la législation douanière ou fiscale
- S'être engagé par écrit envers l'association au minimum à :
 - Respecter les formalités douanières
 - S'acquitter des sommes dues
 - Autoriser les associations à vérifier les renseignements relatifs aux conditions et prescriptions minimales
- Accepter des conditions supplémentaires.

Procédures (par. 3 à 7 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention)

- Procédures nationales (voir note explicative 9.II.3 de l'annexe 6 de la Convention sur les comités d'habilitation)
- Dans un délai d'une semaine, communication des renseignements à la CCTIR sur la formule type d'habilitation (FTH)
- Établissement de la liste complète annuelle des personnes habilitées
- L'habilitation ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR
- L'habilitation d'une personne ne préjuge pas de ses responsabilités en vertu de la Convention.

12. Le Groupe de contact a notamment pris note des considérations ci-dessous :

- Les dispositions du paragraphe 1 e) de l'annexe 9 de la Convention devraient figurer explicitement dans la déclaration écrite d'engagement.
- Aucune habilitation automatique n'est accordée aux utilisateurs actuels de carnets TIR. Chaque utilisateur devra obtenir une autorisation conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, à compter du 17 février 1999.

- L'autorisation d'accès au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations.
- L'autorisation d'accès au régime TIR ne peut être accordée ou retirée que par les autorités compétentes (ou, par délégation en bonne et due forme, par l'association nationale).
- Le paragraphe 1 f) viii) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention ne donne pas le droit aux associations de s'opposer à ce qu'une personne sollicite l'autorisation d'utiliser des carnets TIR.
- Le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR (CCTIR) doivent fournir des renseignements sur l'utilisation de la banque de données internationale TIR constituée au moyen de la formule type d'habilitation (FTH) définie dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.
- Il faudrait établir une définition claire de ce qu'est le titulaire d'un carnet TIR. En ce qui concerne l'habilitation des personnes physiques et des personnes morales à utiliser les carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention), il a été souligné que cette prescription s'appliquerait à tous les titulaires de carnets TIR, ainsi qu'aux tiers (sous-traitants) transportant des marchandises relevant du régime TIR, au bénéfice de carnets pour des cas particuliers. À l'avenir, les noms et les adresses de ces tiers, s'ils sont habilités, devraient figurer dans le carnet TIR.
- La procédure d'habilitation doit être définie dans le respect de la législation nationale en vigueur, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 6 et à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.
- Sachant que les amendements à la Convention entreront en vigueur le 17 février 1999, sans aucune période de transition, l'IRU a souligné que, à ce moment-là, toutes les associations ne seront peut-être pas à même de communiquer aux autorités compétentes les données requises telles qu'elles figurent sur la formule type d'habilitation (FTH).

13. Dans ces conditions, le Groupe de contact a pris note d'une proposition du secrétariat de la CEE visant à mettre en place une procédure simple d'habilitation des personnes à utiliser des carnets TIR, conforme à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, à l'aide des données figurant sur la formule type d'habilitation (FTH). Ladite procédure vise à réduire au minimum les ressources que doivent mobiliser toutes les parties concernées, c'est-à-dire les associations nationales, les autorités douanières nationales et la Commission de contrôle TIR pour mettre en oeuvre ces dispositions.

14. Il a notamment été proposé d'établir un masque de saisie contenant toutes les données demandées sur la FTH, que le secrétariat de la CEE pourrait distribuer sur CD-ROM à toutes les associations nationales, en janvier 1999. Ce masque permettrait la saisie de données sous Windows 95 ou sous une version plus récente et permettrait le transfert de données des bases de données existantes sur les utilisateurs de carnets TIR dont disposaient déjà la plupart des associations nationales. Cette procédure aurait l'avantage

d'éviter la saisie à répétition de données qui existaient déjà la plupart du temps. Ces données seraient ensuite transmises sur disquette ou sur un support analogue, ainsi que sur support papier, le cas échéant, aux autorités douanières nationales. Une fois approuvé par les autorités douanières nationales, la disquette ou l'autre support serait transmis à la Commission de contrôle TIR, ainsi que la copie papier, en vue de l'insertion des données relatives aux personnes habilitées dans la banque de données internationale TIR.

15. Plusieurs autorités douanières et associations nationales se sont félicitées de la proposition du secrétariat de la CEE et se sont déclarées disposées à participer à l'essai de cette procédure, qui doit s'achever début janvier 1999.

16. Le Groupe de contact a noté que l'utilisation de cette procédure par les associations nationales et les autorités douanières était facultative.

iii) Surveillance du gouvernement au niveau international

Fonctions de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) (art. 10 de l'annexe 8 de la Convention)

- Superviser l'application de la Convention
- Superviser l'impression et la délivrance des carnets TIR (l'autorisation pour 1999 a été donnée à l'Union internationale des transports routiers (IRU))
- Échanger des renseignements
- Faciliter le règlement des différends (se reporter au projet de règlement intérieur de la CCTIR)
- Soutenir la formation du personnel
- Tenir un registre central sur les activités de l'organisation internationale ainsi que sur ses règlements et procédures
- Surveiller le prix des carnets TIR.

Fonctionnement de la Commission de contrôle (art. 9, 11, 12 et 13 de l'annexe 8 de la Convention)

- Projet de mandat (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3 de la Convention)
- Projet de règlement intérieur (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4 de la Convention).

17. Le Groupe de contact a été informé par le secrétariat de la CEE mais aussi par les représentants de l'IRU que, conformément aux amendements et aux décisions adoptés par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 29 à 31), un accord avait été conclu entre l'IRU et la CEE sur les transferts des fonds nécessaires à la création et au fonctionnement de la Commission de contrôle TIR en 1999. Le Groupe de contact a aussi été informé

que le secrétariat de la CEE avait inscrit le financement de la CCTIR à son projet de budget pour la période biennale 2000-2001, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

iv) Application harmonisée de la Convention TIR

Exclusion du bénéfice du régime TIR (par. 2 de l'article 38 de la Convention)

Mesures de contrôle nationales et internationales (art. 42bis de la Convention)

FONCTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION TIR, DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS (WP.30) ET DU GROUPE DE CONTACT TIR, EN VERTU DE LA CONVENTION AMENDÉE

18. Le Groupe de contact a noté que, dès l'entrée en fonction de la CCTIR, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) ne serait plus obligé d'examiner dans le détail les problèmes relatifs à l'application de la Convention et qu'il pourrait donc se consacrer à ses activités juridiques et administratives ainsi qu'aux phases II et III du processus de révision de la Convention TIR. Le rôle du Groupe de contact ne serait cependant pas quant à lui modifié par l'entrée en vigueur des amendements.

APPLICATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE EDI AUX CARNETS TIR (SYSTÈME SAFETIR DE L'IRU)

Document : Système CUTE-WISE (publié par la CEE et l'IRU)

19. Le Groupe de contact a été informé des dernières nouveautés apportées au système SAFETIR de l'IRU, ainsi que de la possibilité pour les autorités douanières qui le souhaitent d'accéder à la banque de données de l'IRU sur les carnets TIR apurés, volés ou falsifiés (CUTE-WISE). Des copies d'un manuel sur le système CUTE-WISE peuvent être obtenues auprès de la CEE ou de l'IRU (disponibles en anglais seulement pour le moment).

QUESTIONS DIVERSES

20. Les représentants de l'IRU ont informé le Groupe de contact des difficultés que rencontraient actuellement en Fédération de Russie les transporteurs qui utilisaient le régime TIR et ils ont demandé au secrétariat de la CEE et à la Commission européenne de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dès que possible.

21. Le Groupe de contact a remercié le Gouvernement de la Turquie d'avoir accueilli sa sixième session à Istanbul. Il a notamment remercié les autorités douanières turques, la Chambre de commerce turque (TOBB), l'Association des transporteurs turcs et l'IRU de la bonne organisation de la session et de la visite technique, des services et du soutien fournis ainsi que de la chaleureuse hospitalité manifestée à tous les participants du Groupe de contact.
